

Remise en cause des droits à congés : Des pratiques hors la loi !

Notre direction semble avoir une interprétation tout à fait personnelle des règles s'appliquant à La Poste en matière de congés : impossibilité de conserver ses reliquats après les 31 décembre de chaque année, obligation de poser bonis et RE avant même de les avoir reçus sur le compteur. Face à ces pratiques illégales et aux pressions incessantes, la CGT se propose de lui rafraîchir la mémoire.

Il n'y a que deux textes qui régissent les règles RH en matière de congés à La Poste : le BRH de 1986 et l'accord « La Poste engagée avec les postiers 2021-2023 ». Ce sont ces textes et UNIQUEMENT ces textes qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des postier-es. Depuis quelques années, on observe toujours les mêmes tentatives pour mettre à mal ces textes au travers de notes de service locales, qui n'ont aucune valeur juridique.

Nos congés mis à mal par le manque d'embauches

Si la direction s'entête à ne pas tenir compte des règles et de la loi, c'est parce qu'elle est objectivée sur les gains réalisés sur les congés des agents : une pratique intolérable mise en place par La Poste. Elle doit résorber nos congés, ce qu'elle appelle « LA DETTE SOCIALE ». La Poste fait pression sur les directions afin que nous limitions d'année en année le nombre de jours reportés. C'est devenu un des indicateurs prioritaires des objectifs des chefs d'établissement. **Pourtant le BO 1986 est toujours en vigueur !!!**

MABOXRH, l'outil dévoyé

La mise en place de MABOXRH a aussitôt été dévoyée par la direction : l'outil sert à planifier ses demandes de congés et permet à l'encadrant de les valider... ou non ! Or certaines directions ont insisté, sur le fait que les demandes doivent être formulées oralement à l'encadrant et si ce dernier accorde la demande alors seulement l'agent pourra les poser dans la BOXRH !! Évidemment en procédant de la sorte l'agent ne garde aucune trace de refus et n'aurait plus de motif de reporter ces CA vers l'année suivante !

La CGT demande à tous les agents de poser leurs demandes de congés sur la BOXRH sans attendre d'autorisation pour le faire, encore une fois cette pseudo autorisation est arbitraire !!!!

Postiers Seniors

Octroi de jours

de repos supplémentaires pour les postiers seniors occupant des fonctions exposées à des facteurs de pénibilité :

- de 55 à 57 ans : 3 jours
- de 58 à 60 ans : 4 jours
- de 61 ans et plus : 5 jours.

Le positionnement de ces jours de repos pourra être décidé en tout ou partie par le management, en veillant à ce qu'ils soient pris au cours de l'année civile d'attribution. Pour en assurer la finalité, les jours ainsi attribués ne seront ni reportables, ni monétisables, ni épargnables au CET. Le nombre de jours attribués au titre d'une année civile est arrêté sur la base de l'âge constaté au 1er janvier de l'année considérée.

La CGT rappelle les termes de l'accord « *La Poste engagée avec les postiers 2021-2023* » :

On le voit, La Poste inscrit elle-même le principe du report de congés dans son accord, aucune direction locale ne saurait s'y opposer !

➤ Pour favoriser le repos des postiers, chacun a la possibilité de prendre au moins trois semaines de congé pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Ces trois semaines sont consécutives, sauf demande particulière du postier. À défaut de réponse, toute demande effectuée dans les règles est tacitement acceptée au bout de quatre semaines.

➤ Les demandes de congés très courtes (1 ou 2 jours) devront faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, à défaut de réponse dans ce délai, elles sont considérées comme acceptées.

Rogner sur les congés, c'est pour la direction l'occasion de jouer sur l'emploi. Plus on gagne sur les congés des agents, moins on embauche... et évidemment moins on embauche plus on aura du mal à poser nos congés !! C'est là une des conséquences des choix destructeurs en matière d'emploi menés depuis des années par La Poste.

La Poste méprise les réglementations en vigueur et engage la responsabilité pénale des cadres.

STOP AU HOLD-UP ! LES CONGÉS NOUS APPARTIENNENT !

Partout nous devons exiger :

- le maintien et le droit à congés choisis quelle que soit la période demandée par l'agent.
- L'application des droits à congés en vigueur à La Poste (*BO du 10 Mars 1986*) et l'accord « *La Poste engagée avec les postiers 2021-2023* ». Aucune note ne peut se substituer à un BRH ou UN ACCORD !!!

Si on vous refuse vos congés en vous prétextant que ce ne sont plus les règles en vigueurs demandez le nouveau BRH ou le nouvel accord !!!

- La possibilité du report légal des congés et des RE sur l'année N+1.
- Le retour aux 4 RE pour tous (La Poste doit impérativement prendre à sa charge la journée pénibilité).
- Le respect des ordres de priorités de congés avec affichage des listes des priorités dans tous les services.
- Le crédit intégral des BONI (1^{er} Oct) et RE (1^{er} Nov) pour chaque agent.
- Des formations et des embauches massives de postiers pour pallier définitivement le manque d'effectif et de compétences et qui permettront à tous des congés payés réellement choisis !!!

N'HESITEZ PAS À VOUS RAPPROCHER DES MILITANTS DE LA CGT POUR FAIRE RESPECTER VOS DROITS ET BÉNÉFICIER A VOTRE GUISE DE VOS CONGÉS, BONI ET RE

LA CGT EXIGE

- ✚ que cessent les pressions et chantages sur la pose des congés
- ✚ que les repos supplémentaires soient planifiés sans condition
- ✚ que les tours de priorité soient affichés pour tous les flux et à des endroits visibles (Code du Travail D.3141-6)

Les BONI qui sont des jours de congés supplémentaires. Ils sont calculés par rapport aux jours de congés pris en dehors de la période estivale : du 1^{er} Mai au 30 Sept de l'année en cours.

5 à 7 jours pris hors période = **1 BONI**

8 jours ou plus pris hors période = **2 BONI**

Ils sont crédités au 1^{er} oct de l'année en cours

Et enfin les 4 **RE** qui depuis 2008 ne sont plus qu'au nombre de 3, La Poste ayant décidé de nous en reprendre 1 au nom de la journée de solidarité !!!

Au même titre qu'une partie de nos congés, ces **3 RE** peuvent être reportés jusqu'au 30 Avril de l'année N+1. Ils sont crédités au 1^{er} Novembre de l'année en cours.

BONI et RE

